DECISION DCC 24-234 DU 05 DECEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 18 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0858/141/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, téléphones: 96 78 69 50 / 94 59 14 61, courriel: allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité des « nominations libres » au poste de responsabilité;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Dandi GNAMOU en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le fait de nommer sans aucun critère des responsables à certains postes constitue une discrimination en violation de l'égalité de tous devant la loi ;

Qu'il considère que la sélection devrait se faire sur la base d'un mode à déterminer ;



Qu'il sollicite de la Cour de déclarer, sur le fondement des articles 26 et 35 de la loi fondamentale, contraires à la Constitution libres » au poste de responsabilité;

Considérant que le Secrétaire général du gouvernement affirme que le présent recours n'appelle aucune observation de sa part ;

Vu les articles 26 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la Constitution, « L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes.

L'État protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées »;

Quant à l'article 35 de la Constitution, il énonce : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la haute Juridiction, que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination, et ce, conformément à la loi et à l'exigence de qualités exceptionnelles que doivent revêtir les citoyens investis d'une fonction publique ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant invoque de façon globalisante le caractère discriminatoire des « nominations libres » au poste de responsabilité sans pour autant viser une nomination particulière, une loi, ou un acte administratif, pas plus qu'il ne rapporte la preuve de la

matérialité d'une quelconque violation du principe de l'égalité de tous devant la loi ;

Qu'il convient de dire, qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Dandi GNAMOU.-

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-